

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025-11-PM
PROCEDURE DE MISE EN SECURITE
ORDINAIRE RUE GOLAND**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2, et les articles R.511-1 à R.511-12 et R.511-14 à R.511-20,

Vu l'arrêté municipal n° AT2025-62-PM du 21 février 2025 portant la mise en place d'un périmètre de sécurité, en raison d'un risque de chute d'une cheminée,

Vu la lettre d'information adressée aux copropriétaires, représentés par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] à NOGENT SUR OISE, et [REDACTED], demeurant [REDACTED] à MAUBEUGE, signalant des désordres sur le bâtiment susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ; et suite à leurs observations complémentaires en date du 24 février 2025,

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité en raison du mauvais état de la cheminée menaçant d'effondrement située sur le bâtiment sis 14 rue Goland 60800 CRÉPY EN VALOIS, parcelle référencée au cadastre section AD n° 141,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les copropriétaires de l'immeuble du 14 rue Goland, représentés par Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], en qualité de propriétaires, sont mis en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant :

- ✓ les travaux de réparation et de consolidation de la cheminée
- ✓ ou des travaux de démolition de la cheminée

Article 2 :

Faute pour les propriétaires (ou l'exploitant) mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures, prescrits par le présent arrêté, dans les délais fixés, expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière de 100€ par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception RAR n° [REDACTED] / RAR n° [REDACTED] ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune

Article 9 :

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 22 mai 2025.

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

27 MAI 2025